

# Statuts de la Fédération française de handball

## TITRE 1

### *But et composition*

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association dite « Fédération Française de handball », fondée en 1952, a pour objet :

1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;

2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) dans l'ensemble de la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

4) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du handball ;

5) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;

6) de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du handball ;

7) de déléguer des représentants aux jurys d'examen des formations qualifiantes relatives au handball ;

8) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

9) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;

10) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du code du sport ;

11) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;

12) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;

13) d'entretenir toutes relations utiles avec les Fédérations de handball des autres pays, avec le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et avec les pouvoirs publics.

La Fédération Française de handball est affiliée à la Fédération Internationale de handball (F.I.H. - I.H.F.) et à la Fédération Européenne de handball (F.E.H. - E.H.F.).

La Fédération Française de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Gentilly (94257 Cedex). Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration ; le transfert du siège dans une autre commune fait l'objet d'une approbation administrative.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n°52.833, le 25 juin 1952 (J.O. du 11 juillet 1952).

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 août 1971.

#### **Article 2**

**2.1** – La Fédération se compose :

1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du code du sport, affiliées et représentées à l'assemblée générale fédérale avec voix délibérative.

2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération ou les instances dirigeantes des Ligues régionales ou Comités départementaux, et auxquelles une licence est délivrée (licence « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale fédérale.

3) de membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Fédération.

**2.2** – La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions

prévues par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.

### Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Conseil d'Administration à une association constituée pour la pratique du handball ou de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) que :

1) si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 132-1 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

2) si elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;

3) si elle ne s'interdit pas toute discrimination ;

4) si elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;

5) si elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du handball par ses membres ;

6) si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur fédéral.

### Article 4

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

### Article 5

Les moyens d'action de la Fédération sont :

1) l'organisation, avec le concours des Ligues régionales et des Comités départementaux, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales ;

2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;

3) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;

4) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au handball proposée au Ministre chargé des sports ;

5) la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du C.N.O.S.F) ;

6) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;

7) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;

8) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;

9) l'attribution de prix et récompenses.

En référence à l'article L. 131-12 du code du sport, des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération des missions de conseillers techniques sportifs.

### Article 6

#### 6.1 – ORGANISMES RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

a) La Fédération constitue, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux (Ligues régionales) ou départementaux (Comités départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle confie l'exécution d'une partie de ses missions.

b) Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrits selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

c) Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

d) Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Cette compatibilité s'appuie sur le respect d'un fonctionnement démocratique, d'une transparence de gestion et de l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes.

e) Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin choisi entre le scrutin de liste et le scrutin plurinominal.

f) Leurs statuts sont communiqués aux instances dirigeantes de la Fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de compatibilité mentionné au d) ci-dessus et le respect du choix du mode de scrutin mentionné au e) ci-dessus.

g) Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

#### 6.2 – LIGUE PROFESSIONNELLE

La Fédération constitue, dans les conditions fixées par les articles R. 132-1 à R. 132-8 du code du sport, une ligue professionnelle, la Ligue Nationale de handball, dotée de la personnalité morale.

## TITRE 2

### *Participation à la vie de la Fédération*

#### Article 7

7.1 – La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

**7.2** – Elle est obligatoirement délivrée aux membres des associations affiliées et, le cas échéant, des sociétés sportives, au titre des catégories suivantes :

a) dans le cadre des pratiques compétitives : « joueur », « dirigeant », « corporative ».

b) dans le cadre des pratiques non compétitives : « loisir », « avenir », « événementielle », « handensemble ». et pour la durée de la saison sportive définie par les règlements généraux de la Fédération. En l'absence de prise de licence par les membres des associations affiliées ou des sociétés sportives, la Fédération peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

**7.3** – La licence confère le droit de participer aux activités de la Fédération et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

### Article 8

**8.1** – La licence n'est délivrée que si le postulant :

a) est membre de l'association ou de la société sportive pour laquelle il la sollicite,

b) s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,

c) répond aux critères définis dans les règlements généraux de la Fédération, notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions.

**8.2** – La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

### Article 9

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

### Article 10

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence des activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

## TITRE 3

### L'Assemblée générale

#### Article 11

**11.1** – L'assemblée générale fédérale se compose de tous les membres de la fédération énumérés à l'article 2 des pré-

sents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées, représentation assurée indirectement par l'élection de représentants des Ligues régionales et des Comités départementaux.

**11.2** – Chaque Ligue régionale et chaque Comité départemental délègue à l'assemblée générale fédérale un représentant spécialement élu à cet effet chaque année par l'instance dirigeante de chaque Ligue et de chaque Comité en son sein. Ce représentant est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Un ou plusieurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions pour pallier l'éventuelle indisponibilité de ce représentant.

**11.3** – Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération, sur le territoire de la Ligue ou du Comité.

**11.4** – Chaque Ligue régionale dispose, à l'assemblée générale fédérale, d'un nombre de voix composé :

- de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association régulièrement affiliée à la date de la dernière assemblée générale de la Ligue,
- le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte la Ligue à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'article 11.6.

**11.5** – Chaque Comité départemental dispose, à l'assemblée générale fédérale, d'un nombre de voix composé :

- de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de ses licenciés, à chaque association régulièrement affiliée à la date de la dernière assemblée générale du Comité,
- le cas échéant, d'un nombre de voix supplémentaire en fonction du nombre de licenciés individuels que compte le Comité à la date de sa dernière assemblée générale, selon le barème de l'article 11.6.

**11.6** – Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée ou à chaque organisme autorisé à délivrer des licences est défini de la façon suivante :

Pour l'ensemble des licenciés « joueur », « dirigeant », « corporative », « handensemble », « loisir » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

Pour les licenciés « avenir » :

- de 20 à 50 : 1 voix
- au-delà de 50 : 2 voix

**11.7** – Lors des réunions de l'assemblée générale fédérale, le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, les Ligues situées hors du territoire métropolitain pourront donner pouvoir à des personnes résidant sur ce territoire et remplissant les conditions fixées aux articles 11.2 et 11.3.

**11.8** – Lors des réunions de l'assemblée générale fédérale, le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu ou ayant reçu pouvoir dans les conditions définies aux articles 11.2, 11.3 et 11.7.

**11.9** – Les membres du Conseil d'Administration assistent à l'assemblée générale fédérale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale fédérale, avec voix consultative :

1) deux représentants, désignés par son assemblée générale, de la Ligue professionnelle constituée en application de l'article 6.2.

2) le Directeur technique national, le Directeur Administratif et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Fédération.

## Article 12

**12.1** – L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

**12.2** – L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

**12.3** – L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

**12.4** – L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur l'activité des commissions, ainsi que sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur, les règlements généraux, le règlement financier, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement médical, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

**12.5** – L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

**12.6** – Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la

dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

**12.7** – Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

**12.8** – Les procès verbaux des assemblées générales sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la Fédération.

**12.9** – Le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier et le rapport de gestion sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées à la Fédération.

## TITRE 4

### Administration

#### SECTION 1

#### Le conseil d'administration

### Article 13

**13.1** – La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de trente cinq membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

**13.2** – Le Conseil d'Administration met en œuvre le projet fédéral adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

### Article 14

**14.1** – Trente trois membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à deux tours, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

**14.2** – Un représentant des Ligues d'outre-mer, proposé par elles, est élu au Conseil d'Administration par l'assemblée générale fédérale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.

**14.3** – Un représentant de la Ligue Nationale de handball, proposé par elle, est élu au Conseil d'Administration par l'assemblée générale fédérale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Il est rééligible.

**14.4** – Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

**14.5** – Ne peuvent être élues au Conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;

2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

**14.6** – Les listes incomplètes ne sont pas admises.

**14.7** – Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des listes.

**14.8** – Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin.

**14.9** – La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration est garantie de la façon suivante :

1) Aux élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2004, chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la Fédération, à raison d'une candidate par tranche de 10% entamée.

2) À partir des élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2008, chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la Fédération, arrondi à l'entier le plus proche.

**14.10** – Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

**14.11** – Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur. Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (absolue au premier tour, relative au second tour), un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur (17). Cette attribution opérée, les autres sièges (16) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne. Les modalités de cette répartition sont définies par le règlement intérieur.

**14.12** – Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Comité Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

**14.13** – Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si celui-ci se désiste ou est aussi défaillant à son tour, le remplaçant est toujours désigné sur cette même liste jusqu'à occupation du poste ou épuisement de la liste.

**14.14** – Si le remplacement dans les conditions de l'article 14.13 n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale fédérale suivante.

## Article 15

**15.1** – Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ou à la demande du quart de ses membres.

**15.2** – Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration.

**15.3** – Les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège de la Fédération.

**15.4** – Le Directeur technique national, le Directeur Administratif et le médecin fédéral national, s'il n'en est pas membre élu, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, ainsi que toutes personnes ressources qu'il jugerait utile de s'adjoindre.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

**15.5** – Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

## Article 16

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

3) la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## Article 17

**17.1** – Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1°-d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre.

**17.2** – Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par le règlement financier.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

## Le président et le bureau directeur

## Article 18

**18.1** – Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

**18.2** – Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, huit autres membres dont un Vice-président délégué, cinq Vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

**18.3** – À partir des élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2008, le Bureau Directeur devra comprendre un nombre minimum de membres féminins en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la Fédération, arrondi à l'entier le plus proche.

## Article 19

**19.1** – Les mandats du Président et du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

**19.2** – En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.13, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues à l'article 18. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

**19.3** – Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

## Article 20

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, le Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet fédéral présenté pour l'élection du Conseil d'Administration par la liste dont il est issu.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Tou-

tefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## Article 21

**21.1** – Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de Président de Ligue régionale ou de Président de Comité départemental. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un Président de Ligue régionale ou de Comité départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

**21.2** – Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## Article 22

**22.1** – Le Bureau Directeur dirige la Fédération et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Il se réunit à la demande du Président tous les deux mois, au moins, ou à la demande du tiers de ses membres.

**22.2** – La présence d'au moins cinq de ses membres dont le Président ou un Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

**22.3** – Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Directeur.

**22.4** – Le Directeur technique national et le Directeur Administratif, ainsi que toute personne ressource que le Bureau Directeur jugerait utile de s'adjoindre, assistent avec voix consultative aux séances de ce dernier.

## Le jury d'appel et les commissions

## Article 23

**23.1** – Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, le Président du jury d'appel et les Présidents des commissions nationales dont la liste figure au règlement intérieur fédé-

ral, comprenant en particulier une commission de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement disciplinaire fédéral, une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, et une commission d'arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 23.4, le mandat des présidents des commissions et du président du jury d'appel cesse en même temps que celui du Conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

**23.2** – Le Conseil d'Administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération, et en élit le Président dans les conditions ci-dessus.

**23.3** – Le Bureau Directeur, le Président du jury d'appel et les Présidents de commission constituent le Comité Directeur, qui participe à la direction de la Fédération et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

**23.4** – Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions du Président du jury d'appel ou d'un Président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**23.5** – En cas de vacance du poste de Président du jury d'appel ou d'un poste de Président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 16, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 14.13, élit un nouveau Président du jury d'appel ou un nouveau Président de commission dans les conditions prévues à l'article 23.1 ci-dessus. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée. Le mandat du nouveau Président du jury d'appel ou du nouveau Président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

#### SECTION 4

### Autres organes de la Fédération

#### Article 24

**24.1** – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

a) À l'occasion des élections fédérales, le Conseil d'Administration institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. La commission de surveillance des opérations électorales est compétente lors des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, ainsi qu'à l'élection du Président de la Fédération et des membres du Bureau Directeur. Elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dé-

volue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

b) Cette commission comprend cinq membres : deux membres du jury d'appel, qui ne peuvent être candidats ni aux élections du Conseil d'Administration de la Fédération ni aux élections des instances dirigeantes des Ligues régionales et des Comités départementaux, et trois personnes qualifiées extérieures à la Fédération. Le président de la commission est choisi parmi ces dernières.

c) La commission procède à tous les contrôles et vérifications utiles, donne un avis sur la recevabilité des candidatures et a accès à tout moment aux bureaux de vote. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

d) Avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

e) Pendant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par tout représentant des associations affiliées, ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. La commission de surveillance des opérations électorales se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le règlement intérieur.

f) La surveillance des opérations électorales lors des élections dans les Ligues régionales est assurée par un membre du Conseil d'Administration de la Fédération, ou par un membre du Comité Régional Olympique et Sportif

g) La surveillance des opérations électorales lors des élections dans les Comités départementaux est assurée par un membre élu de l'instance dirigeante de la Ligue régionale dont dépend le Comité, ou par un membre du Conseil d'Administration de la Fédération ou par un membre du Comité Départemental Olympique et Sportif.

#### **24.2** – COMMISSION NATIONALE D'ÉTHIQUE

Le Conseil d'Administration institue une Commission nationale d'éthique comprenant au minimum six membres et au maximum dix-huit membres, dont un président.

##### **24.2.1** – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les membres ne peuvent exercer ni mandat électif ni fonction non élective ni être salarié, au sein de la FFHB, de la LNH, d'une Ligue ou d'un Comité.

Les membres sont désignés pour quatre ans par le Bureau Directeur de la FFHB, sur proposition du Président de la Fédération. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité.

Ils sont désignés au titre de l'une des catégories suivantes :  
- anciens présidents de la FFHB, quelle que soit la durée de son mandat,

- personnalités ayant exercé au moins un mandat électif au sein du Conseil d'Administration de la FFHB, hors présidence,

- personnalités ayant exercé au moins un mandat électif de président de Ligue, de Comité ou de la LNH,

- personnalités reconnues pour leur compétence, leur expérience ou leur dévouement pour le handball.

Le mandat des membres de la Commission nationale d'éthique est révocable dans les conditions prévues par l'article 12.12 du règlement intérieur de la FFHB. Il est renouvelable une fois consécutivement.

En cas de vacance de poste, le Bureau Directeur de la FFHB pourvoit au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **24.2.2 – SAISINE DE LA COMMISSION**

La Commission nationale d'éthique est saisie par le Président de la FFHB sur proposition de son Bureau Directeur.

Elle se réunit, en réunion ou par conférence téléphonique, sur convocation de son président. Elle délibère sans condition de quorum ; en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Elle rend compte de ses travaux au Bureau Directeur de la FFHB et présente son rapport d'activité à l'Assemblée Générale fédérale.

Le président de la Commission peut inviter toute personne dont l'audition leur paraît utile. Dans ce cas, l'invité peut disposer d'une voix consultative.

La Commission siège en configuration plénière au moins une fois par saison sportive.

#### **24.2.3 – COMPÉTENCES DE LA COMMISSION**

La Commission nationale d'éthique est compétente pour :

- donner un avis ou formuler des propositions, sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant le handball et les activités de la FFHB,

- promouvoir toute action pédagogique ou préventive en faveur de l'éthique sportive,

- formuler des recommandations sur toute difficulté soulevée par l'interprétation ou l'application des statuts et règlements fédéraux.

Pour toutes ses missions, la Commission peut solliciter les services de la Fédération.

Le cas échéant, la Commission peut établir un règlement intérieur.

#### **24.3 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE**

Il est institué un Conseil des Présidents de Ligue, composé des Présidents des Ligues régionales métropolitaines ou de leurs représentants spécialement habilités. Ses missions et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

#### **24.4 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE COMITÉ**

Il est institué un Conseil des Présidents de Comité, composé des Présidents des Comités départementaux métropolitains ou de leurs représentants spécialement habilités. Ses missions et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

#### **24.5 – AUTRES ORGANES**

Le Conseil d'Administration institue tout autre organe dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération.

### **Article 25**

La dotation comprend :

- 1) une somme de 152,45 € constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, des forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 26**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation, prévue à l'article 25.5 ci-dessus ;
- 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - un droit d'affiliation ou de réaffiliation dont le montant et les modalités de versement sont définis chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante,
  - la souscription d'abonnements au bulletin fédéral officiel,
  - le paiement par tous les licenciés d'une licence dont le montant, variable en fonction des catégories, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
  - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs officiels nécessaires au fonctionnement de la Fédération, des Ligues et Comités qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
  - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, au contrôle de gestion des clubs, etc...) qui sont mentionnés dans les différents règlements fédéraux et dont les montants sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale pour la saison sportive suivante ;
- 3) le produit des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

7) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

8) les ressources provenant du partenariat et du mécénat.

### Article 27

**27.1** – La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

**27.2** – Il est justifié chaque année auprès du préfet du département où se situe le siège de la Fédération, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE 6

### *Modification des statuts et dissolution*

#### Article 28

**28.1** – Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

**28.2** – Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération six semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

**28.3** – L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

**28.4** – Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

#### Article 29

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 28.

#### Article 30

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

#### Article 31

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation.

## TITRE 7

### *Surveillance et règlement intérieur*

#### Article 32

**32.1** – Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

**32.2** – Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition :

- du préfet du département où elle a son siège,
- du Ministre de l'intérieur,
- du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**32.3** – Le rapport moral, le rapport financier, y compris ceux des Ligues régionales et des Comités départementaux, et le rapport de gestion sont adressés chaque année au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des sports.

#### Article 33

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 34

**34.1** – Le règlement intérieur fédéral est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département où se situe le siège de la Fédération. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié par l'assemblée générale qu'après approbation par le Ministre de l'intérieur. Il est publié à l'annuaire fédéral et par tout autre mode de communication et d'information.

**34.2** – Les autres règlements prévus par les présents statuts sont préparés par les commissions fédérales compétentes, validés par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés à l'annuaire fédéral et par tout autre mode de communication et d'information.

#### Article 35

Les décisions réglementaires prises par les commissions fédérales, par le Bureau Directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées aux

bulletins officiels de la Fédération (*Annuaire des textes réglementaires* et bulletin hebdomadaire *Handinfos*) et par tout autre mode de communication et d'information.

## TITRE 8

### *Dispositions transitoires*

#### Article 36

Pour les élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2004 :

**36.1** – Par dérogation aux dispositions de l'article 14.9, la nature et/ou le montant des prestations dont disposera chaque liste de la part de la Fédération seront définis par le Bureau Directeur.

**36.2** – Par dérogation aux dispositions de l'article 24.1, la commission de surveillance des opérations électorales sera instituée par le Bureau Directeur.

*Les présents statuts ont été adoptés initialement le 17 avril 2004 lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Hyères, et ont ensuite été modifiés*

- pour tenir compte des remarques formulées par le Ministère chargé des sports, conformément au mandat donné par la même assemblée générale pour consentir les modifications demandées,*
- le 16 avril 2005, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Montpellier, pour compléter l'article 26.2).*
- le 8 avril 2006, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Vit-tel, pour tenir compte des remarques formulées par le Ministère de l'intérieur dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique,*
- le 13 avril 2007, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue au Puy en Velay, pour tenir compte de la publication du code du sport et des conditions de publications des décisions réglementaires,*
- le 12 avril 2008, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Martigues, pour préciser les durées des mandats des Présidents des commissions nationales et du jury d'appel, et pour créer une Commission nationale d'éthique,*
- le 16 avril 2010, lors de l'assemblée générale de la FFHB tenue à Limoges, pour modifier le mode de désignation des représentants des Ligues et des Comités à l'assemblée générale fédérale.*